

Question présentée par le député :

M^{me} Jocelyne Haller

Date de dépôt : 1^{er} novembre 2018

Question écrite urgente

Prime moyenne cantonale ? Prime moyenne cantonale ? Est-ce qu'elle a vraiment une g... de prime moyenne cantonale ?

Depuis de nombreuses années, les assuré-e-s s'interrogent sur le sens de la prime moyenne cantonale d'assurance maladie (PMC) qui est prise en considération pour les calculs de prestations sociales dans notre canton alors qu'elle est fixée par le Département fédéral de l'intérieur. Ces mêmes assuré-e-s constatent avec dépit que peu de montants de cotisations d'assurance-maladie se situent en deçà du montant de la PMC...

Cela étant, il convient de mettre en lumière le fait que la PMC est le montant maximum pris en charge par l'aide sociale (LIASI), les prestations complémentaires pour personnes âgées et/ou en situation de handicap (PC AVS/AI) ainsi que les prestations complémentaires familiales (PCFam). Aussi, dès lors que la prime effective des personnes requérant ces prestations se situe au-delà du montant de la PMC, les personnes en question sont censées s'acquitter de la différence. Cela obère leur minimum vital ou minimum vital social, selon la catégorie de prestations perçues.

Depuis l'introduction de la PMC, la différence entre les primes les plus basses et la PMC était relativement mesurée. Il s'agissait de montants variant entre quelques francs et 20 F à 30 F. C'est notamment pour réduire cette charge pour les assuré-e-s – et subséquentement pour l'Etat – qu'a été mise en place, dès 2005, la procédure d'appel à changement systématique de caisse maladie pour les personnes à l'aide sociale ou aux prestations complémentaires.

En 2018, la PMC s'élevait à 583,30 F. En 2019, la PMC figurant sur le site du service de l'assurance-maladie (SAM) est de 480,30 F. Soit une différence de 113,30 F par mois que les bénéficiaires de prestations complémentaires familiales ou AVS/AI devront prendre sur leur budget

ménage – en ce qui concerne les personnes à l'aide sociale la question est plus complexe en vertu de certaines dispositions dérogatoires. **Cette différence entre la PMC 2018 et la PMC 2019 ne représente pas moins de 1356 F par an que ces personnes devront retrancher de leur budget nourriture ou frais de ménage.**

Force est de constater que, lorsque l'on examine le tableau comparatif figurant sur le site du SAM, il faut considérer les cotisations d'assurance-maladie avec une franchise à 2000 F pour trouver une seule assurance dont la cotisation pour un adulte de plus de 26 ans, assurance-accident comprise, se situe en dessous de la PMC 2019, sachant encore qu'il s'agit d'une assurance en tiers garant et non en tiers payant. Ce que peu d'assuré-e-s peuvent se permettre.

Enfin, il faut attendre les cotisations avec une franchise à 2500 F pour en trouver quelques-unes (11) en dessous de la PMC 2019, mais encore avec un certain nombre en tiers garant.

Si l'on comprend que la volonté de l'Etat est d'encourager les personnes à diminuer leurs charges d'assurance, et partant les siennes, en optant pour des franchises élevées ou des réseaux de soins, il n'est pas admissible que cela se fasse au prix d'un transfert de charge sur les personnes qui perçoivent des prestations d'aide sociale, que cela soit au sens strict ou au sens large.

Considérant les éléments susmentionnés, je remercie le Conseil d'Etat de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

- *Comment entend-il faire en sorte que les assuré-e-s modestes – bénéficiaires de prestations d'aide sociale au sens large autant qu'au sens strict – ne soient pas pénalisés-e-s par le principe douteux d'une prime moyenne cantonale qui ne tienne pas compte de la réalité des primes cantonales ?*
- *Comment envisage-t-il le cas échéant de compenser la différence en question ?*